

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1407765

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme K et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Brisson
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 septembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2014 sous le n° 1407765, présentée pour Mme M agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs Mle K et M. H et pour M. A, élisant domicile chez Me Leudet 9, rue La Fayette à Nantes (44000) ;

Les requérants demandent au juge des référés :

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de leur délivrer un visa de court séjour dans les 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros qui sera versée à Me Leudet en application des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soutiennent que :

. Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : le visa est sollicité aux fins de pouvoir solliciter l'asile ; compte tenu de la situation prévalant à Alep où réside la famille et au fait qu'A. a été approché par les forces gouvernementales syriennes, ils peuvent prétendre au statut de réfugié ou à tout le moins à la protection subsidiaire ; la population chrétienne vivant à Alep est particulièrement exposée ; en refusant la délivrance d'un visa, il est porté une atteinte grave à la liberté fondamentale de demander l'asile ; le risque est aggravé par l'avancée des combattants de l'Etat islamique ; le refus de l'autorité consulaire les expose à un danger pour leur vie et les contraint à faire appel à des filières de passeurs ;

. Sur l'urgence : dès que les conditions de fond de l'article L 521-2 du code de justice administrative sont remplies, la condition d'urgence l'est également ; la famille doit pouvoir être autorisée à entrer en France pour solliciter la protection des autorités françaises ;

Vu enregistré le 15 septembre 2014, l'intervention volontaire de l'association GISTI qui demande qu'il soit fait droit à la requête présentée par Mme K ;

Elle soutient que le refus de visa constitue une atteinte à la liberté de circulation ; la mise en place de visa de transit aéroportuaire vise à méconnaître les obligations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le refus de visa opposé à la famille n'est que le reflet d'une politique amorale et illégale ; le Conseil de l'Europe,

le 31 janvier 2013, a retenu à l'encontre du régime syrien le critère de crime contre l'humanité ; la liberté d'aller et venir est une liberté fondamentale ; le droit d'asile suppose le droit d'accéder au territoire français ; la vie des requérants est en danger ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du 16 septembre 2014 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a accordé l'aide juridictionnelle totale à Mme K. ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la convention de Genève ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Brisson, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Leudet Emmanuelle, représentant Mme K. et M. K. ;
- le représentant du ministre de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 15 septembre 2014 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés ;
- Me LEUDET Emmanuelle, représentant Mme K. et M. A. ;
- le ministère de l'intérieur n'étant ni présent ni représenté ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Vu enregistré le 15 septembre 2014, après clôture de l'instruction, le mémoire du ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- sur l'urgence : un refus de visa n'est pas à lui seul de nature à caractériser une situation d'urgence, la requérante qui a attendu près de 7 semaines avant de saisir le juge des référés n'a pas fait preuve de diligences dans ses démarches ;
- sur l'atteinte à une liberté fondamentale :
 - . la réglementation ne prévoit pas qu'un visa puisse être délivré au titre de l'asile ; l'autorité consulaire peut faire droit à une telle demande à titre humanitaire ; l'obligation de disposer d'un visa ne porte atteinte au droit d'asile ;
 - . la requérante n'est pas empêchée de quitter la Syrie puisqu'elle a effectué des démarches au Liban pour saisir l'autorité consulaire ;
 - . aucune demande de visa n'a formellement été déposée auprès du consul de France à Beyrouth, sa requête est irrecevable ;

Vu la réouverture de l'instruction et la nouvelle convocation des parties ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 16 septembre 2014 à 15 heures au cours

de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés ;
- Me Leudet Emmanuelle, représentant Mme K et M. A ;
- le représentant du ministre de l'intérieur ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur l'intervention du Gisti :

Considérant que le Groupement d'information et de soutien des immigrés (GISTI), en raison de son objet, a intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions à fin d'injonction présentées par Mme K et M. A ; que son intervention, qui a été présentée par un mémoire distinct, doit être déclarée recevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Considérant qu'en février 2014, Mme K ressortissante syrienne, a saisi les autorités consulaires de France à Beyrouth aux fins de se voir délivrer un visa de court séjour en vue de pouvoir demander, sur le territoire français, le bénéfice de l'asile tant pour elle-même que pour son fils A né en 1995 et pour ses deux autres enfants mineurs K et H nés respectivement en 1997 et en 2001 ; qu'elle a, à cet effet, complété le formulaire qui lui a été remis, sur lequel a été apposé la mention « demande de visa court séjour » et dans lequel elle a expressément demandé à pouvoir bénéficier de l'asile en raison des traitements inhumains ou dégradants auxquels sa famille est exposée en Syrie ; que le 25 juillet 2014, le consul de France à Beyrouth lui a indiqué que « sa demande d'asile en France a été refusée » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérants, de nationalité syrienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne, vivant à Alep, ville particulièrement affectée par la grave situation conflictuelle prévalant en Syrie, font précisément état des risques auxquels ils sont personnellement exposés en Syrie ; que la décision litigieuse du 25 juillet 2014, prise après que l'autorité consulaire a estimé que la demande d'asile de Mme K et de son fils n'était pas pertinente, a clairement pour objet, de s'opposer à la délivrance du visa demandé par les intéressés ; que nonobstant la circonstance que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne comporte pas de dispositions relatives à la délivrance de visa aux personnes demandant le statut de réfugié, en faisant obstacle à la délivrance du visa court séjour sollicité par les requérants aux fins de pouvoir entrer régulièrement sur le territoire national pour y déposer une demande d'asile, Mme K et M. A justifient de la condition d'urgence au sens de l'article L 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que l'appréciation des risques auxquels est exposé un demandeur du bénéfice du statut de réfugié ne peut être opérée que par l'OFPRA et la CNDA ; que par suite, l'appréciation par l'autorité consulaire du bien fondé de la demande d'asile des requérants et le refus subséquent de leur délivrer un visa de

court séjour sur le territoire national, méconnaît les obligations prévues en matière d'accueil des demandeurs d'asile ; qu'elle fait, dans les circonstances particulières de l'espèce, apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et comporte des conséquences graves pour les demandeurs d'asile concernés ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité par Mme K. et par M. A. dans le délai de 5 jours suivant la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, en l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros qui sera versée à Me Leudet en application des dispositions précitées, sous réserve pour cette dernière de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention du GISTI est admise.

Article 2 : Il est enjoint à ministère de l'intérieur de délivrer à Mme K. et à M. A. le visa de court séjour sollicité dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la présente ordonnance à intervenir.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme K., à M. A., au ministère de l'intérieur et au GISTI.

Fait à Nantes, le 16 septembre 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Brisson

Mme Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ainsi qu'à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier

Mme Minard